

Administration communale
de et à BELOEIL

rue J. Wauters, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 - Fax : 069/56 16 61

N.réf. 131-18 LB/kd - 117 / ih

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : Lieu : **A STAMBRUGES**

Motif : **Sabbat des Sorcières**

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 6 mars 2018 de Monsieur Philippe DEPLUVREZ – Président des Sorcières de Stambruges sis rue Monplaisir, 12 à 7972 ELLIGNIES-Ste-ANNE ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à BELOEIL, section de STAMBRUGES afin de permettre l'organisation du Sabbat des Sorcières dans les rues du village en date du **5 mai 2018** ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A Beloeil, section de STAMBRUGES, le 5 mai 2018 entre 16.30 et 20.30hrs :

La circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire du cortège soit :

- Dans la rue de la Délivrance,
- Dans la rue Chevauchoire,
- Dans la rue du Cola
- Dans la rue Albert 1^{er}
- Dans la rue Cardinal Mercier
- Dans la rue Lelong
- Dans la rue Albert 1^{er}
- Dans la rue du Calvaire
- Dans la rue G M Robert
- Dans la rue à Blanc Pain
- Dans la rue des Meuniers
- Dans la rue Antoine Gosselin

Et ce, uniquement durant le temps nécessaire au passage de ce dernier.

Article 3 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 5 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 16 mars 2018

Le Bourgmestre



L. VANSAINGELE